



Direction générale

ANNEXE 8 BR AU STATUT DU PERSONNEL

(Remplace l'annexe 8 BQ)

Diffusion-sp.

Date

Rémunération statutaire Applicable au 1er janvier 2009

Le Directeur Général Adjoint

Josette Théophile

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	3
I) - STRUCTURE DE LA GRILLE	4
1 - CATÉGORIES	4
2 - NIVEAUX	4
3 - STRUCTURE DES NIVEAUX	4
4 – GRILLE DES COEFFICIENTS	5
4- 1 Opérateurs (gestion des ressources)	5
4- 2 Opérateurs (exploitation).....	6
4- 3 Opérateurs (maintenance).....	6
4- 4 Machinistes Receveurs	6
4-4 1 Bus Conduite	6
4- .4.2 Machinistes receveurs Assistants Encadrement.....	6
4- 5 Conduite des trains.....	7
4- 6 Techniciens de maintenance.....	7
4- 7 Maîtrise.....	7
4- 8 Cadres	7
5 – PROFILS DE MAJORATION COLLECTIFS.....	8
5- 1 Majorations liées à la spécificité de l'emploi.....	8
5- 1.1 Niveaux E 3 à E10 et S1 à S5 :	8
5- 1.2 Niveaux E11 à E12, S4 et S5 :	8
5- 2 Majorations liées aux conditions d'utilisation.....	8
5- 3 Maintien de certaines majorations.....	9
5- 4 Rétablissement des majorations au titre du départ à la retraite	9
II) – RÉMUNÉRATION STATUTAIRE	10
1 - MODE DE CALCUL	10
2 - ABATTEMENTS EN CAS DE MALADIE	10
3 - COTISATIONS POUR LA RETRAITE	10
3- 1 Taux de cotisation	10
3- 2 Particularités : Cotisations supplémentaires sur la base de l'échelle statutaire	11
3- 2.1 Sous filière B3.....	11
3- 2.2 Sous filière C 2.....	11
3- 2.3 Autres particularités.....	12
4 - RÉMUNÉRATION HORAIRE	12

Introduction

La présente annexe 8 BR, établie en application des dispositions prévues à l'article 127 du Statut du personnel, est applicable au 1er janvier 2009.

Elle définit :

- les principes de construction de la grille des coefficients,
- le mode de calcul de la rémunération statutaire et des amputations qu'elle peut subir.

I) - STRUCTURE DE LA GRILLE

1 - CATÉGORIES

La grille est composée de deux catégories (opérateurs et encadrement) comprenant chacune plusieurs groupes de niveaux.

2 - NIVEAUX

Les niveaux d'opérateurs :

Opérateurs (gestion des ressources) : niveaux E 1 et E3 à E 12.

Opérateurs (exploitation, maintenance) : niveaux E 3 à E12.

Machinistes Receveurs : niveaux BC 1 à BC 8 et MAE1 à MAE6

Conduite des trains : niveaux TC 1 à TCS3.

Techniciens : niveaux S1 à S5P.

Les niveaux d'encadrement :

Maîtrise : niveaux Maîtrise Débutant (MD)
 Maîtrise Confirmé1 (MCF1)
 Maîtrise Confirmé2 (MCF2)
 Maîtrise Expérimenté (ME)

Cadres : niveaux Cadre Débutant (CD)
 Cadre Confirmé1 (CCF1)
 Cadre Confirmé2 (CCF2)
 Cadre Expérimenté (CE)

3 - STRUCTURE DES NIVEAUX

Les niveaux comportent 13, 14, 15 ou 16 échelons.

Les coefficients de chaque échelon sont en progression arithmétique avec une raison de l'ordre de 1,66667% du coefficient de base.

Certains niveaux sont complétés par des points de profils de majoration collectifs:

- Opérateurs (régis par le protocole sur l'évolution des carrières des opérateurs de contrôle du CSB) :
 - E10 : +5 et +10 points
 - E12 : +5 et +10 points
- Opérateurs (régis par le protocole sur l'évolution des carrières des opérateurs de maintenance et de la famille gestion des ressources) :
 - E12 : +10 points
- Opérateurs (régis par le protocole OPALE sur l'évolution des carrières des animateurs Agents Mobiles du département MES) :
 - E11 : + 5 points
 - E12 : + 5 et +10 points
- Techniciens :
 - S 1, S 2, S 3, S 4, S 5 : +5 points
 - S 5 + 20 points

4 – GRILLE DES COEFFICIENTS

4 - 1 Opérateurs (gestion des ressources)

Niv Éch	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
E1			220,6	224,2	227,7	231,3	234,9	238,4	242,0		249,1	252,6	256,2	259,8		266,9			
E3		232,6	236,4	240,2	244,1	247,9	251,7	255,5	259,3		266,9	270,7	274,6	278,4		286,0			
E4		243,0	247,0	251,0	254,9	258,9	262,9	266,9	270,9		278,8	282,8	286,8	290,8		298,8			
E5		253,2	257,3	261,5	265,6	269,8	273,9	278,1	282,2		290,5	294,7	298,8	303,0		311,3			
E6		264,2	268,6	273,0	277,4	281,8	286,3	290,6	295,0		303,8	308,2	312,7	317,0		325,9			
E7		274,3	278,9	283,5	288,0	292,6	297,2	301,7	306,3		315,4	320,0	324,6	329,2		338,3			
E8		284,5	289,2	294,0	298,7	303,5	308,2	313,0	317,7		327,2	331,9	336,7	341,4		350,9			
E9		294,5	299,4	304,4	309,2	314,1	319,1	324,0	328,9		338,7	343,6	348,5	353,4		363,3			
E10		304,7	309,8	314,9	319,9	325,0	330,1	335,2	340,2		350,4	355,5	360,6	365,6		375,8			
E11			321,5	326,9	332,3	337,6	342,9	348,3	353,7		364,4	369,7	375,1	380,5		391,2			
E12				338,2	343,8	349,5	355,1	360,7	366,4		377,7	383,3	388,9	394,6		405,8			

Minimum d'embauche : E3 échelon 2

4 - 2 Opérateurs (exploitation)

Niv Éch	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
E3		237,7	241,6	245,5	249,4	253,3	257,2	261,1	265,0		272,8	276,7	280,6	284,5		292,3			
E4		248,1	252,1	256,2	260,3	264,3	268,4	272,5	276,5		284,7	288,7	292,8	296,9		305,0			
E5		258,2	262,5	266,7	270,9	275,2	279,4	283,6	287,9		296,3	300,6	304,8	309,0		317,5			
E6		269,3	273,8	278,3	282,8	287,3	291,7	296,2	300,7		309,7	314,2	318,7	323,2		332,1			
E7		279,5	284,2	288,9	293,5	298,2	302,8	307,5	312,1		321,5	326,1	330,8	335,4		344,8			
E8		289,5	294,3	299,2	304,0	308,8	313,7	318,5	323,3		333,0	337,8	342,6	347,4		357,1			
E9		299,7	304,7	309,7	314,7	319,7	324,7	329,7	334,7		344,7	349,7	354,7	359,6		369,7			
E10		309,8	315,0	320,2	325,3	330,5	335,7	340,8	345,9		356,3	361,5	366,6	371,8		382,1			
E11			331,5	337,0	342,6	348,1	353,6	359,1	364,7		375,7	381,3	386,8	392,3		403,3			
E12				348,3	354,1	359,9	365,8	371,6	377,4		388,9	394,8	400,6	406,4		418,0			

4 - 3 Opérateurs (maintenance)

Niv Éch	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
E3		237,7	241,6	245,5	249,4	253,3	257,2	261,1	265,0		272,8	276,7	280,6	284,5		292,3			
E4		248,1	252,1	256,3	260,4	264,4	268,5	272,5	276,6		284,7	288,7	292,9	296,9		305,1			
E5		258,3	262,6	266,7	271,0	275,2	279,4	283,6	288,0		296,3	300,6	304,8	309,1		317,5			
E6		269,3	273,8	278,3	282,8	287,3	291,8	296,2	300,8		309,7	314,2	318,7	323,2		332,2			
E7		279,5	284,2	288,9	293,5	298,1	302,8	307,5	312,2		321,5	326,1	330,8	335,4		344,8			
E8		289,5	294,4	299,2	304,0	308,8	313,7	318,5	323,3		333,0	337,8	342,6	347,4		357,1			
E9		299,7	304,7	309,7	314,7	319,7	324,7	329,7	334,7		344,7	349,7	354,7	359,6		369,7			
E10		309,8	315,0	320,2	325,3	330,5	335,7	340,8	346,0		356,3	361,4	366,6	371,8		382,1			
E11			321,5	326,9	332,3	337,6	342,9	348,3	353,7		364,4	369,8	375,1	380,5		391,2			
E12				338,2	343,9	349,5	355,2	360,8	366,4		377,7	383,3	389,0	394,6		405,8			

4 - 4 Machinistes Receveurs**4 - 4.1 Bus Conduite**

Niv Éch	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
BC1		284,5	289,2	294,0	298,8	303,5	308,2	313,0		322,4	327,2	332,0	336,7	341,4		350,9			
BC2		294,5	299,4	304,3	309,3	314,2	319,1	324,0		333,8	338,7	343,6	348,5	353,4		363,2			
BC3		304,7	309,8	314,9	320,0	325,0	330,1	335,2		345,3	350,5	355,5	360,6	365,6		375,8			
BC4		314,8	320,0	325,3	330,6	335,8	341,1	346,3		356,8	362,1	367,3	372,5	377,8		388,3			
BC5		325,0	330,4	335,8	341,3	346,7	352,1	357,5		368,3	373,8	379,2	384,6	390,0		400,8			
BC5		325,0	330,4	335,8	341,3	346,7	352,1	357,5		368,3	373,8	379,2	384,6	390,0		400,8			
BC6			336,6	342,2	347,8	353,5	359,1	364,7		375,9	381,5	387,1	392,7	398,3		409,5			
BC6			336,6	342,2	347,8	353,4	359,0	364,7		375,9	381,5	387,1	392,7	398,3		409,5			
BC7				353,4	359,3	365,2	371,1	377,0		388,7	394,6	400,5	406,5	412,3		424,1			
BC7				353,4	359,3	365,2	371,1	377,0		388,7	394,6	400,5	406,4	412,3		424,1			
BC8				366,7	372,8	378,9	385,0	391,1		403,4	409,5	415,6	421,7	427,8		440,0			

Les coefficients ci-dessus comprennent la majoration « Activité Manuelle ».

4 - 4.2 Machinistes receveurs Assistants Encadrement

Niv Éch	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
MAE1		314,8	320,0	325,3	330,6	335,8	341,1	346,3		356,8	362,1	367,3	372,5	377,8		388,3			

Annexe 8 BP au statut du Personnel

MAE2		325,0	330,4	335,8	341,3	346,7	352,1	357,5		368,3	373,8	379,2	384,6	390,0		400,8			
MAE3			336,6	342,2	347,8	353,5	359,1	364,7		375,9	381,5	387,1	392,7	398,3		409,5			
MAE4				353,4	359,3	365,2	371,1	377,0		388,7	394,6	400,5	406,5	412,3		424,1			
MAE5				366,7	372,8	378,9	385,0	391,1		403,4	409,5	415,6	421,7	427,8		440,0			
MAE6				373,3	379,5	385,7	392,0	398,2		410,6	416,9	423,1	429,3	435,6		448,0			

Les coefficients ci-dessus comprennent la majoration « Activité Manuelle ».

4 - 5 Conduite des trains

Niv Éch	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
TC1		284,5	289,2	294,0	298,7	303,5	308,2		317,7	322,4	327,2	331,9		341,4	346,1	350,9			
TC2		315,4	320,7	325,9	331,2	336,4	341,7		352,2	357,5	362,7	368,0		378,5	383,7	389,0			
TC3		323,0	328,4	333,8	339,2	344,5	349,9		360,7	366,1	371,5	376,8		387,6	393,0	398,4			
TC3P		327,0	332,5	337,9	343,4	348,8	354,3		365,2	370,6	376,1	381,5		392,4	397,9	403,3			
TC4			336,6	342,2	347,9	353,5	359,1		370,3	375,9	381,5	387,1		398,3	403,9	409,5			
TC4P			340,6	346,3	352,0	357,7	363,3		374,7	380,3	386,0	391,7		403,1	408,7	414,4			
TC5				348,3	354,1	359,9	365,8		377,4	383,1	388,9	394,8		406,4	412,2	418,0			
TCS1				358,3	364,3	370,3	376,3		388,2	394,1	400,1	406,1		418,1	424,0	430,0			
TCS2				368,3	374,4	380,6	386,8		399,0	405,1	411,3	417,4		429,7	435,9	442,0			
TCS3				373,3	379,5	385,8	392,0		404,4	410,6	416,9	423,1		435,6	441,8	448,0			

Les coefficients ci-dessus comprennent la majoration « Activité Manuelle ».

4 - 6 Techniciens de maintenance

Niv Éch	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
S1		289,5	294,4	299,2	304,0	308,8	313,7		323,3	328,1	333,0	337,8		347,4	352,3	357,1			
S2		299,7	304,7	309,7	314,7	319,7	324,7		334,7	339,7	344,7	349,7		359,6	364,7	369,7			
S3		309,8	315,0	320,2	325,3	330,5	335,7		346,0	351,1	356,3	361,5		371,8	377,0	382,1			
S4			321,5	326,9	332,3	337,6	343,0		353,7	359,1	364,4	369,8		380,5	385,8	391,2			
S5				338,2	343,9	349,5	355,2		366,4	372,0	377,7	383,3		394,6	400,3	405,8			
S5P				348,2	354,0	359,8	365,6		377,2	383,0	388,9	394,7		406,2	412,1	417,8			

Les coefficients ci-dessus comprennent la majoration « Travailleur Manuel ».

4 - 7 Maîtrise

Niv Éch	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
MD				329,5	335,1	340,6	346,0	351,5	357,1		368,0	373,5	379,0	384,5	390,0	395,4		406,5	
MCF1				393,0	399,6	406,1	412,7	419,3	425,9		438,9	445,5	452,0	458,6	465,2	471,6		484,8	
MCF2						443,0	450,4	457,8	465,2		480,0	487,3	494,7	502,1	509,5	516,9		531,6	
ME						503,0	511,4	519,8	528,2		545,0	553,3	561,7	570,1	578,5	586,9		603,6	

4 - 8 Cadres

Niv Éch	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
CD						443,5	450,9	458,3	465,7		480,5	487,9	495,3	502,7	510,1	517,5	524,9		539,6
CCF1						493,5	501,8	510,0	518,2		534,7	542,9	551,2	559,4	567,6	575,9	584,1		600,5
CCF2							573,5	583,1	592,7		611,8	621,4	630,9	640,5	650,1	659,6	669,2		688,2
CE							663,5	674,6	685,7		707,7	718,9	729,9	741,0	752,1	763,1	774,2		796,2

5 – PROFILS DE MAJORATION COLLECTIFS

Les spécificités de certains emplois ainsi que les conditions particulières dans lesquelles ils sont exercés ouvrent droit au bénéfice de profils de majoration collectifs.

Ces majorations peuvent se cumuler.

5 - 1 Majorations liées à la spécificité de l'emploi

5 - 1.1 Niveaux E 3 à E10 et S1 à S5 :

Les majorations ci-après sont accordées aux agents des groupes opérateurs, opérateurs qualifiés classés dans les niveaux E 3 à E10, techniciens classés dans les niveaux S1 à S5 et conduite des trains dans les conditions suivantes :

- Majoration de 5 points
 - *Majoration Travailleur Manuel (TM)* accordée aux agents de la Famille Maintenance, Ingénierie et Logistique des sous filières D1, D3, D7 et aux agents du groupe techniciens de maintenance classés dans les niveaux S1 à S5, par intégration partielle de l'Allocation Spéciale pour Activité Manuelle (ASAM).
 - *Majoration Activité Manuelle (AM)* accordée aux agents de la Famille Exploitation et Commercial des sous filières B1, B2, B3, BL, C1, C2 et des filières V et BC, par intégration totale de l'ASAM.
 - *Majoration Groupe Manœuvres Transports (GMT)* accordée aux agents de ce groupe, par intégration totale de la prime Renouvellement de Voies et Ballast (RVB).

5 - 1.2 Niveaux E11 à E12, S4 et S5 :

Les coefficients des échelles particulières des niveaux E12, S5 ayant été à l'origine fixés à l'identique de ceux de l'ex-niveau EC1 (échelle normale, spéciale ou spéciale +5 selon les conditions dans lesquelles est exercé l'emploi), ainsi que les coefficients des échelles particulières des niveaux E11, S4, ont été déterminés de manière à assurer une progression régulière de la rémunération.

En conséquence, les échelles particulières qui existent dans ces niveaux ne bénéficient pas des mêmes écarts de points que dans les autres niveaux.

5 - 2 Majorations liées aux conditions d'utilisation

Elles peuvent être accordées aux agents de toutes catégories, dans les conditions suivantes :

- *Majoration « Echelle Spéciale » (10 points) accordée :*
 - Aux opérateurs qualifiés des sous filières D1, D3, J6, techniciens de la sous filière D1 de la Famille Maintenance, Ingénierie et Logistique, techniciens supérieurs de la sous filière D1, agents de maîtrise des sous filières B1, B2, B4, BC, C2, C3, D1, J6, V, et cadres, dont les horaires de travail sont irréguliers et les repos décalés.

- *.Majoration « Echelle + 5 » (5 points) accordée :*
 - A tous les agents qui exercent leur emploi la nuit de façon permanente, par intégration d'une fraction correspondante de l'Allocation pour Travaux de Nuit, Tardifs ou Matinaux (ATNTM).
 - Aux agents titulaires d'un roulement de travail de type 3 x 8, par intégration de la Prime Particulière Complémentaire.
- *Majoration « Réserve Générale -RG- » (5 points) accordée :*
- *aux agents de conduite de l'Unité Décentralisée Permanence constituant la réserve générale du département MTS, par intégration partielle de la prime de réserve générale.*

5 - 3 Maintien de certaines majorations

À l'exception des modifications de conditions de travail liées aux opérations de changement, les agents conservent au point de vue paye (APDVP), le bénéfice des majorations définies au § 5-2, s'ils ont subi ces sujétions pendant au moins 8 ans (en une ou plusieurs périodes et quelle que soit la catégorie d'appartenance). Ce délai est ramené à 5 ans (depuis 2004) pour les agents concernés par la majoration « spéciale + 5 ».

Ce maintien disparaît lorsque la situation administrative de l'agent, suite à un avancement de niveau, de pas intermédiaire, atteint ou dépasse la situation APDVP.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de changement de situation par mesure disciplinaire.

5 - 4 Rétablissement des majorations au titre du départ à la retraite

Depuis le 1er juillet 1977, à l'exception du personnel supérieur, les agents ayant bénéficié de profils de majoration collectifs (définies au § 5-2) pendant au moins 15 ans au cours de leur carrière, mais qui s'en trouvent dépourvus lors de leur départ à la retraite, peuvent bénéficier du rétablissement de ces majorations les six mois précédents leur départ.

Modalités :

Le cumul des 15 ans ne peut s'effectuer qu'entre la catégorie où se trouve l'intéressé au moment de son départ et la précédente.

Si les agents ont subi la même sujétion pendant 15 ans, la majoration à attribuer est celle correspondant à cette sujétion.

S'ils ont subi des sujétions différentes mais donnant lieu au même type de majoration, c'est cette majoration qui est prise en compte.

S'ils ont subi des sujétions rémunérées différemment, la majoration la plus faible est retenue.

II) – RÉMUNÉRATION STATUTAIRE

1 - MODE DE CALCUL

La rémunération statutaire mensuelle (SM) est égale au produit du coefficient hiérarchique par la valeur du point de base, augmenté du « pourcentage de majoration T+C ». Elle est soumise à retenue pour pension.

La valeur du point de base, évolutive, est portée à la connaissance du personnel par note générale lors de chaque changement.

Le point de base se compose de deux éléments :

- l'élément T (traitement), pour 90% de sa valeur,
- l'élément C (complément spécial), pour 10% de sa valeur.

Le « pourcentage de majoration T+C » participe à la compensation de la hausse de la cotisation retraite. Sa valeur fixée à 2,4% au 1^{er} janvier 2006, évolue jusqu'à 4,8% au 1^{er} juillet 2011 selon les échéances suivantes : 3% au 1^{er} juillet 2008 ; 3,6% au 1^{er} juillet 2009 et 4,2% au 1^{er} juillet 2010.

2 - ABATTEMENTS EN CAS DE MALADIE

En application des articles 83 et 84 du Statut du personnel si l'agent est à :

- *demi salaire* : les éléments T et C sont amputés de moitié,
- *deux tiers de salaire* : l'élément T est amputé d'un tiers, l'élément C est amputé de moitié.

En application de l'article 128 du Statut du personnel, l'élément C est amputé de la moitié de sa valeur horaire pour chaque heure de travail perdue par suite de maladie.

En ce qui concerne la soulte personnelle perçue par les agents définitivement privés de leur emploi statutaire (article 101 du Statut du personnel), elle est traitée, en matière d'abattement, comme l'élément T.

3 - COTISATIONS POUR LA RETRAITE

3 - 1 Taux de cotisation

La cotisation pour pension est égale à 12% (décret 2005-1638 du 26/12/2005) de toutes les sommes perçues soumises à retenue, telles que définies à l'article 2-1 du décret 2005-1636 du 26/12/2005.

La cotisation est calculée sur le montant normal de ces sommes :

- dans les cas des amputations réglementaires énumérées au § B2,
- dans le cas d'absences sans solde.

3 - 2 Particularités : Cotisations supplémentaires sur la base de l'échelle statutaire

3 - 2.1 Sous filière B3

Les agents du groupe conduite des trains de niveau TC 1 cotisent pour la retraite sur la base de leur échelle statutaire majorée de :

- 20 points, avant un an de niveau TC 1.

Les agents du groupe conduite des trains de niveaux TC 2, TC 3, TC 3+ ainsi que ceux de niveaux TC 4 ayant moins de 5 ans d'ancienneté de niveau, cotisent pour la retraite sur la base de leur échelle statutaire majorée de 10 points à l'exception :

- des conducteurs du département RER qui cotisent sur la base de leur échelle statutaire majorée de 20 points,
- des conducteurs du Groupe Manœuvres Transports (GMT) du département MTS qui cotisent sur la base de leur échelle statutaire majorée de 15 points.

Les agents du groupe conduite des trains de niveau TC 4 ayant 5 ans d'ancienneté de niveau et ceux de niveaux TC 4+, TC 5, TCS1, TCS2 et TCS3 cotisent pour la retraite sur la base de leur échelle statutaire majorée de 12,5 points à l'exception :

- des conducteurs du département RER qui cotisent sur la base de leur échelle statutaire majorée de 22,5 points ;
- des conducteurs du Groupe Manœuvres Transports (GMT) du département MTS qui cotisent sur la base de leur échelle statutaire majorée de 17,5 points.

Les conducteurs percevant l'ancienne prime Allocation Spécifique Conduite intégrée dans la prime de Qualification Pénibilité cotisent pour la retraite sur la base de leur échelle statutaire majorée de 7 points.

Les conducteurs de niveau TCS2 et ceux accédant à la TCS3 cotisent pour la retraite sur la base de leur échelle statutaire majorée de 5 points supplémentaires au titre de l'Allocation Spécifique Conduite intégrée dans la prime de Qualification Pénibilité.

Les conducteurs de niveaux TC1 à TCS2 et ceux accédant à la TCS3 cotisent pour la retraite sur la base de leur échelle statutaire majorée de 5 points supplémentaires au titre de la Prime Offre de Service (partie variable).

3 - 2.2 Sous filière C 2

Les opérateurs de la sous filière C 2 des niveaux :

- BC 5* et MAE2 cotisent pour la retraite sur la base de leur échelle majorée de 5 points.
- BC 6* et MAE3 cotisent pour la retraite sur la base de leur échelle majorée de 7,5 points.
- BC 7* , MAE4 et MAE6 cotisent pour la retraite sur la base de leur échelle majorée de 10 points.
- MAE5 cotisent pour la retraite sur la base de leur échelle majorée de 5 points.

**dans le grade emploi de “ Machiniste Receveur Roulant ”*

3 - 2.3 Autres particularités

Les agents qualifiés de la sous filière B1 cotisent pour la retraite sur la base de leur échelle majorée de 5 points.

Les agents de la sous filière B2 cotisent pour la retraite sur la base de leur échelle statutaire majorée de 10 points, pour les niveaux E7, E8 et E9, et majorée de 17 points pour les niveaux E10, E11 et E12

Les agents du GMT cotisent pour la retraite sur la base de leur échelle statutaire majorée de 15 points, pour les niveaux E7, E8 et E9, et majorée de 22 points pour les niveaux E10, E11 et E12.

Les agents rémunérés sur la base de l'échelle TM cotisent pour la retraite sur la base de leur échelle majorée de 3 points.

Enfin, une retenue égale à 12% est effectuée sur le montant des allocations pour travail de nuit (ATNTM-N et ACTN).

4 - RÉMUNÉRATION HORAIRE

La rémunération horaire est égale à 1/152 de la rémunération mensuelle figurant au barème de rémunération et sert à calculer :

- la rémunération des heures supplémentaires,
- les abattements effectués sur la rémunération statutaire des agents placés dans une position sans solde, pour toute période inférieure à un mois civil.